|  |
| --- |
| **Circulaire du GW du … mettant en place une opération pilote d’une convention pluriannuelle entre les communes et provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte.** |

**Préambule :**

Depuis la création de la Belgique, le paysage religieux s’est sensiblement modifié, mais le modèle juridique des relations entre l’Etat et les communautés cultuelles n’a jamais été fondamentalement revu.

La législation applicable, qui est essentiellement organisée par la loi du 18 germinal an X relative à l’organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, n’est aujourd’hui plus adaptée aux impératifs de notre société moderne.

En effet, la régionalisation des lois communales et provinciales, concrétisée dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, a emporté la régionalisation d’une partie importante des cultes reconnus. En vertu de celle-ci, les communes ou les provinces sont chargées de suppléer à l’insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir au logement au ministre du culte ou, à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

La régionalisation des lois communale et provinciale, concrétisée dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, a emporté une régionalisation d’une partie importante du temporel des cultes reconnus.

Ainsi, le Gouvernement wallon s’est assigné pour objectif, dans sa Déclaration de Politique régionale 2009-2014, de mener « dans le respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques reconnues, une large concertation avec l’ensemble des acteurs intéressés afin d’aboutir à un cadre décrétal et règlementaire modernisé, transparent et simplifié pour les établissements des cultes ».

Désireux de procéder progressivement à l’instauration d’une telle réforme, le Ministre en charge du temporel des cultes a souhaité, après concertation avec les organes représentatifs des différents cultes reconnus, lancer une opération pilote à laquelle les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes peuvent librement choisir de participer.

Elle tend, substantiellement, à mettre en place un espace de concertation afin d’assurer la gestion optimale des moyens financiers des établissements, des communes ou des provinces, de modaliser les obligations financières à charge des communes ou des provinces dans une convention pluriannuelle entre une commune ou une province et un ou plusieurs établissements chargés de la gestion du temporel d’un même culte reconnu.

Pour rappel, les obligations financières à charge des communes ou des provinces sont définies dans le CDLD de la manière suivante :

• Article L1321-1 CDLD

« Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et spécialement les suivantes :

(…)

9° les secours aux fabriques d’églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d’insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

(…)

12° l’indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n’est pas fourni en nature ; »

• Article L2232-1 CDLD

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

(…)

2° les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément au décret des 18 germinal an X et 30 décembre 1809, ainsi que celles relatives aux cultes islamiques et orthodoxes tel que le prévoit l’article 19bis de la loi du 4 mars 1870.

Ces obligations financières à charge des communes ou provinces sont donc les suivantes :

1. Suppléer à l’insuffisance des revenus de la fabrique
2. De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés aux cultes
3. De fournir au Ministre du culte un logement ou à défaut une indemnité de logement.

Cette opération pilote s’inscrit dans le respect de ces obligations, des principes constitutionnels et de la législation applicable en la matière.

**Définitions**

**Art. 1.** Pour l’application de la présente circulaire, on entend par :

1° Etablissements :

- les fabriques d’église du culte catholique romain visées à l’article 1er du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église ;

- les conseils d’administration près les églises protestantes du culte évangélique visés à l’article 1er de l’arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les églises protestantes du culte évangélique ;

- les conseils d’administration des synagogues israélites visés à l’article 1er de l’arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les synagogues du culte israélite ;

- les conseils d’administration visés à l’article 2 de l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican ;

- les conseils de Fabrique d’église visés à l’article 3 de l’arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de Fabrique d’église du culte orthodoxe,

- les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques visés à l’article 6 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

2° Autorité civile :  la commune ou la province selon que l’établissement concerné est financé par l’une ou l’autre de ces entités en application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

3° Communauté locale : communauté de fidèles sur un territoire déterminé.

4° Plan pluriannuel : le plan visé à l’article 3 ;

5° Culte reconnu : le culte reconnu par l’autorité compétente.

6° L’autorité religieuse : Organe représentatif du culte reconnu par l’autorité fédérale, à savoir :

1° pour le culte catholique : l’évêque de Liège, de Namur ou de Tournai ou l’archevêque de Malines-Bruxelles ;

2° pour le culte protestant : le Conseil administratif du Culte protestant évangélique, en abrégé C.A.C.P.E. » ;

3° pour le culte israélite : le Consistoire central israélite de Belgique ;

4° pour le culte anglican : le Comité central du Culte anglican en Belgique ;

5° pour le culte islamique : l’Exécutif des Musulmans de Belgique ;

6° pour le culte orthodoxe : le métropolite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople.

7° Le ministre : le Ministre ayant les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dans ses compétences.

**La convention pluriannuelle**

**Art. 2.** L’autorité civile concerte et conclut, avec un ou plusieurs établissements d’un même culte reconnu, une convention pluriannuelle d’une durée de trois ans.

Cette convention pluriannuelle a pour objectifs de :

1. Créer et modaliser un espace de dialogue entre l’autorité civile et le ou les établissements ;
2. Planifier et modaliser l’intervention financière de l’autorité civile dans la gestion du temporel des cultes, dans un but de planification administrative et financière et d’optimalisation des recettes et dépenses de l’établissement, liées au temporel des cultes ;
3. Créer des synergies administratives entre l’autorité civile et les établissements.

Elle contient :

1° un préambule ;

2° un volet administratif ;

3° un volet financier ;

4°un volet relatif à l’exécution, établissement par établissement, des volets administratifs et financiers.

Un modèle de convention pluriannuelle est annexé à la présente.

**Art. 3.**  **§ 1er.** **Le préambule** contient, au minimum :

1° L’identification des parties ;

2° Les objectifs poursuivis par la conclusion de la convention pluriannuelle ;

3° Les principes devant présider à l’exécution de la convention pluriannuelle.

**§2.** **Le volet administratif** fixe les modalités de synergie et de rationalisation administratives mises en place dans le cadre de la conclusion de la convention pluriannuelle.

Il contient, au minimum :

1. Le principe de la désignation d’un interlocuteur unique des établissements lorsque la convention pluriannuelle est conclue entre une autorité civile et plusieurs établissements. Cette désignation d’un interlocuteur unique devant faire l’objet d’une délibération de chacun des établissements. Cet interlocuteur unique est le point de contact administratif pour les rapports quotidiens entre l’autorité civile et les établissements (par exemple : il fait le relais entre l’autorité civile et les établissements pour la convocation des réunions de concertation, il relaie les informations administratives, …) ;
2. La désignation d’un point de contact unique auprès de l’autorité civile ;
3. Le principe de la création d’un lieu et d’un calendrier de dialogue avec la communauté locale relatif aux initiatives qui pourraient être prises dans un but de solliciter auprès de l’autorité religieuse du culte concerné, de décider de l’introduction auprès du Gouvernement wallon une demande de rationalisation des établissements et/ou des paroisses et/ou des lieux de cultes.
4. Le principe de la création d’un lieu et d’un calendrier de dialogue relatif aux propositions de désaffectation et/ou réaffectation d’un édifice consacré au culte dans le respect de la destination cultuelle antérieure dans le but de solliciter une décision de désacralisation de l’autorité religieuse et une décision de désaffectation du Gouvernement wallon.

Il peut également contenir :

1° Les modalités de convocation de réunions périodiques ou extraordinaires de suivi de l’application de la convention pluriannuelle ;

2° La liste des travaux, fournitures, services qui feront l’objet de marchés publics communs soit entre les établissements concernés soit entre les établissements et l’autorité civile ainsi que les modalités de délégation sur base de l’article 19 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, de lancement, de passation et d’exécution de ces marchés.

3° Les conditions de la mise à disposition du lieu de cultes au profit de l’autorité civile pour l’organisation d’évènements à vocation culturelle ou sociale dans le respect de destination cultuelle de l’édifice et avec l’accord du Ministre du culte de la communauté locale.

4° Des éléments relatifs à l’application de l’article L1232-2 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la possibilité d’aménager une ou des parcelles confessionnelles au sein des cimetières.

5° Toute autre disposition créant les conditions de synergie administratives entre l’autorité civile et les établissements ;

**§3. Le volet financier** visé à l’article 2, alinéa 3, 3°contient, au minimum :

1° **Un chapitre relatif aux accords conclus en matière de dépenses ordinaire** **pour la durée de la convention pluriannuelle.**

Ce chapitre contient tous les accords modalisant la participation financière des autorités civiles aux dépenses ordinaires des établissements.

Ces accords peuvent notamment porter sur :

1. La participation financière de l’autorité civile aux dépenses ordinaires lorsque les revenus de l’établissement sont insuffisants en prenant en considération l’obligation d’intervention de l’autorité communale et ses moyens ;
2. Les prévisions des recettes et dépenses à l’ordinaire pour la durée de la convention pluriannuelle ;
3. Le principe d’une trajectoire budgétaire sur la durée de la convention pluriannuelle ;
4. Le principe de l’inscription budgétaire des frais engendrés par la désignation d’un comptable pour l’ensemble des établissements parties à la convention ou l’ensemble des établissements présents sur le territoire de l’autorité civile et dans le respect de la loi sur les marchés publics ;
5. Le principe et modalités des engagements (contrat de travail ou recours à du personnel externe via un marché public), rémunérations, volontariat et synergies entre établissements en matière de personnel externe ou interne ou entre l’autorité civile et les établissements ;
6. La gestion optimale des biens des établissements.
7. La modalisation d’une utilisation partagée ou multifonctionnelle des lieux de cultes dans le respect de la destination cultuelle de ces lieux (et le cas échéant, de son mode de contrepartie financière et moyennant l’accord du Ministre du culte).
8. …

2° **Un chapitre relatif aux** **modalités d’intervention, pour la durée de la convention pluriannuelle, de l’autorité civile relative au logement des Ministres du culte desservant (**droit personnel**)** par la mise à disposition d’un logement, ou à défaut, par la prise en charge d’une indemnité de logement déterminée en fonction du marché locatif local.

3° **Un chapitre relatif aux accords conclus en matière de grosses réparations aux édifices ou parties d’édifices affectés aux cultes pour la durée de la convention pluriannuelle.**

Ce chapitre contient, au minimum (uniquement pour les édifices sur lesquels l’établissement ou l’autorité civile disposent d’un droit réel) :

a) L’identification, la priorisation et la description des grosses réparations au sens des législations existantes en la matière qui seront réalisées sur les édifices du culte pendant la durée de l’exécution de la convention pluriannuelle en accord avec l’autorité civile ;

b) Le principe de l’intervention financière de l’autorité civile dans les grosses réparations des édifices de culte non prévisibles.

c) L’établissement d’une fiche d’état sanitaire par bâtiment à réaliser en synergie entre communes et fabriques.

Il peut également contenir notamment les accords relatifs :

a) Aux études nécessaires pour la réalisation de ces travaux ;

b) A l’identification du pouvoir adjudicateur (autorité civile ou établissement) ;

c) Au calendrier de procédures d’adjudication et d’exécution des travaux;

d) Aux différents modes de financements envisagés (fonds propres de l’établissement, utilisation d’un fonds de réserve créé à cette fin, part de l’autorité civile, sponsors, subventions régionales, inscription dans le plan d’investissements du droit de tirage communal, fonds privés, valorisation d’un bien immeuble du patrimoine privé de l’établissement ne générant pas ou peu de recettes en accord avec l’établissement et après avis de l’autorité religieuse…) ;

f) A leur budgétisation ;

**§4.** **Un volet relatif à l’exécution**, établissement par établissement, des volets administratif et financier contenant, au minimum  l’identification des recettes et dépenses que chaque établissement réalisera lors de l’exécution de la convention pluriannuelle, faisant la distinction entre recettes et dépenses.

Ce volet comporte également, au besoin, les modalités particulières d’exécution des volets administratifs et financiers propres à l’établissement.

Lorsque le plan est conclu entre une autorité civile et plusieurs établissements, il existe autant de volets relatifs à l’exécution des volets administratifs et financiers que d’établissements.

**La conclusion de la convention pluriannuelle**

**Art. 4. §1er.** L’autorité civile qui souhaite conclure une convention pluriannuelle adresse organes responsables de tous les établissements d’un même culte dépendant de son ressort, une invitation écrite à une réunion de concertation.

Lorsque la communauté locale est implantée sur le territoire de plus d’une autorité, c’est l’autorité civile ayant la part la plus élevée dans la clé de répartition des charges qui adresse l’invitation écrite. Elle invite également la ou les autres autorités civiles concernées à la réunion de concertation.

L’invitation précise le lieu, la date et le but de la réunion de concertation.

Cette réunion se tient dans un délai de 15 à 30 jours calendriers suivant l’envoi de l’invitation par l’autorité aux établissements.

**§2**. Lors de cette réunion, l’autorité civile présente :

1° Ses propositions relatives au nombre de conventions pluriannuelles qu’elle veut conclure et les établissements concernés par chaque convention pluriannuelle ;

2°Ses propositions de calendrier et les modalités relatifs à la négociation et à la rédaction de la ou des conventions pluriannuelles ;

2° Ses propositions dans les trois volets visés à l’article 3.

**§3**. Suite à cette réunion, les établissements, et dans l’hypothèse visée au §1er, alinéa 2, les autres autorités invitées, notifient leur décision relative à la participation à la convention pluriannuelle ainsi qu’une liste de leurs besoins et leurs propositions relatives aux 3 volets visés à l’article 4 de la présente circulaire.

**§4.** L’autorité civile et le ou les établissements visé(s) au paragraphe 3 entament des négociations, sur la base de leurs propositions respectives relatives aux trois volets visés à l’article 3 et de la liste des besoins de l’autorité civile, conformément au calendrier établi établi en commun par l’autorité civile et les établissements ;

**Art. 5.** **§ 1er.** Au terme des négociations, l’autorité civile et le ou les établissement(s) adressent respectivement le projet de convention pluriannuelle pour avis au Gouverneur et, à l’autorité religieuse concernée.

Dès réception de l’avis favorable du Gouverneur et de l’autorité religieuse, le projet de contrat de gestion est soumis à l’approbation des organes compétents de l’autorité civile (conseil communal ou conseil provincial) et du ou des établissements qui délèguent la signature de la convention pluriannuelle à la personne compétente.

L’avis négatif motivé du Gouverneur et/ou de l’autorité religieuse donne lieu à une nouvelle concertation telle que visée au §4 de l’article 4.L’avis non notifié dans un délai de 60 jours à dater de l’envoi du projet est réputé favorable. .

§ 2. La convention pluriannuelle entre en vigueur le jour suivant sa signature.

La convention pluriannuelle est adoptée lorsque, après avis de l’autorité religieuse concernée pour les points ayant une incidence sur le ou les lieux de cultes et les points ayant un impact sur le territoire de la communauté ou de l’établissement, et du Gouverneur, l’autorité civile (conseil communal ou conseil provincial) et l’ensemble des établissements concernés et, dans le cas visé à l’article 4§2, de l’ensemble des autorités civiles concernées, ont pris une délibération d’approbation de la convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle est transmise au Comité de pilotage pour information.

**L’exécution de la convention pluriannuelle**

**Art. 6.** Dans le cadre de l’article 3§2, toute demande motivée visant à la rationalisation des communautés/établissements/lieux de cultes est soumise à l’autorité religieuse et transmise au Gouvernement wallon qui statue après décision de l’autorité religieuse.

**Art. 7. §1er.** Tout désaccord né de l’exécution du contrat de gestion peut faire l’objet d’une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation, à l’initiative écrite d’une des parties au contrat adressée à ce dernier.

La demande écrite liste les problèmes rencontrés.

**§ 2.** Le Comité de conciliation visé à l’alinéa 1er est composé du Gouverneur de la province sur le territoire de laquelle l’établissement est établi ou de son représentant et d’un représentant de l’autorité religieuse concernée.

Lorsqu’il est saisi d’une demande de conciliation, le Comité de conciliation convoque les parties à la convention pluriannuelle.

Il a pour mission :

1° d’entendre les parties;

2° de tenter de concilier les parties;

3° après avoir entendu et tenté de concilier les parties à la convention, de rendre un avis écrit aux parties.

Au terme de son intervention, le Comité de conciliation fait rapport au Comité de pilotage visé à l’article 10.

**Modification de la convention pluriannuelle**

**Art. 8.** La convention pluriannuelle peut être modifiée à l’initiative d’une des parties au contrat.

La modification se fait selon la procédure visée aux articles 4 et suivants.

Par dérogation à l’article 4, c’est la partie qui souhaite la modification qui adresse une invitation écrite aux autres parties au contrat. Outre les éléments visés à l’article 4, §1er, alinéa 3, l’invitation précise les motifs pour lesquels une modification est sollicitée

**Fin de la convention pluriannuelle**

**Art.9.** La convention pluriannuelle prend fin au terme de sa durée déterminée de 3 ans.

Elle peut cependant être résiliée anticipativement, à l’initiative d’une partie, après procédure de conciliation visée à l’article 7;

**Comité de pilotage**

**Art.10. §1er** Il est créé un Comité de pilotage chargé du suivi de l’expérience pilote et de l’exécution des conventions pluriannuelles. Le comité de pilotage visé à l’alinéa 1er est dirigé par la Direction générale des Pouvoirs locaux et est composé :

1° d’un représentant du Cabinet du Ministre ayant le temporel du culte dans ses compétences ;

2° d’un représentant de la Direction générale des Pouvoirs locaux du SPW ;

3° d’un représentant de chaque autorité religieuse, désigné par elle ;

4° d’un représentant de l’UVCW ;

5° d’un représentant de l’APW.

**§3**. Ce comité de pilotage est chargé :

1° d’informer et de donner des directives aux autorités, aux établissements et au comité de concertation en vue de la bonne exécution de la présente circulaire ;

2° d’informer le Gouvernement sur toute initiative devant être prise pour la bonne exécution de la présente circulaire ;

3° de faire rapport régulier et final, qualitatif et quantitatif, sur l’exécution de la présente circulaire.

4° de solliciter tous les renseignements nécessaires à l’exécution de ses missions.